Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

 $\label{eq:affaire no} Affaire \ n^o: \ UNDT/NY/2018/021$ Jugement no : UNDT/2020/082

Date: 29 mai 2020

Français

Original: anglais

Juge: M^{me} Joelle Adda

Greffe: New York

Greffière: M^{me} Nerea Suero Fontecha

MACHOKA

c.

LE SECRETAIRE GENERAL DE L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Esther Shamash, Programme des Nations Unies pour le développement

fait savoir que le directeur adjoint et directeur financier du PNUD serait désormais chargé de représenter le Bureau auprès du Comité.

Le 4 octobre 2017, par un courrier électronique adressé à [nom expurgé, M^{me} MG], assistante du chef de cabinet, la requérante a demandé à rencontrer celui-ci [nom expurgé, M. MC], pour lui demander conseil sur sa situation. Le rendez-vous accordé a eu lieu le 27 octobre 2017.

Le 21 novembre 2017, la Directrice de BMS a envoyé à la requérante un avis de vacance pour le poste concernant le poste de directrice adjointe (D1 - disposée à appuyer la candidature de la requérante si celle-ci le souhaitait, le poste semblant convenir à son profil. À cette date, la requérante était en congé. Le 15 décembre 2017, la requérante a répondu et confirmé son intérêt pour le poste, pour lequel elle avait déjà présenté sa candidature. La Directrice du Bureau a répondu le jour même que la vacance de poste en Éthiopie semblait avoir été retirée, ma

Le 28 novembre 2017, la requérante a sollicité un rendez-vous avec un fonctionnaire (administrateur) du PNUD, [nom expurgé, M. S].

Le 12 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de contrôle hiérarchique.

Les 29 janvier 2018 et 1^{er} février 2018, la requérante a terminé

supervisait.

Le 9 février 2018 de contrôle hiérarchique.

À p7(e)-3603×207@0470048×3@0564@003×218@0530048×3@05510@049005200550TQC49005200

Le 29 juin 2018, dans une note adressée à [nom expurgé, M. DB], Directeur du Bureau des ressources humaines, [nom censuré, Dr. CH],

établir avant de reprendre ses fonctions.

Le 1^{er}

- (2017-UNAT-765), par. 20, conclusions réaffirmées dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23.
- 13. Dans la requête et les annexes jointes, la requérante énumère une série de décisions administratives dont elle fait valoir qu elles revenaient en substance à la révoquer de ses fonctions intrinsèques de chef de direction du Bureau des services de gestion du PNUD par transfert d un certain nombre d attributions.
- 14. À la lumière de ce qui précède, et étant donné qu aucune des parties ne s est opposée à la définition des questions énoncées dans 1 ordonnance n° 54 (NY/2020), le Tribunal maintient ladite définition, à savoir :
 - a. L'ensemble des décisions visant la requérante revenait-

16. Le Tribunal d appel a toujours considéré que le contrôle juridictionnel du Tribunal du contentieux administratif était limité, et renvoie souvent à la jurisprudence

revient au requérant de prouver le motif inavoué qu

Nations Unies pour le développement et la planification stratégique du cadre intégré de résultats et d allocation des ressources ;

c. Les attributions de la requérante en ce qui concerne la gestion financière

pluriannuelle des ressources, y compris les recettes, les dépenses et la budgétisation, compte tenu du volet « capital humain » des activités du Bureau. Dans la même liste, elle présente au contraire des fonctions correspondant à celles qu elle cite dans sa déclaration finale, précédemment énumérées.

22. Dans ses observations finales, la requérante fait valoir que les attributions attachées à son poste, loin de se résumer à celles prévues dans le descriptif de mission, étaient précisées et convenues par une répartition des tâches cohérente avec la définition d'emploi et dérivée de celle-ci. La requérante note en outre qu'elle a expressément reçu l'ordre de se tenir à l'écart d'un certain nombre de réunions ou de groupes dans lesquels elle avait précédemment représenté le Bureau, sans que la Directrice ne lui attribue aucune fonction nouvelle. Ses fonctions ont donc été réduites à celles de première notatrice d'un certain nombre de subordonnés, alors même que tout droit de regard sur leur encadrement lui était progressivement refusé et qu'elle n

Affaire no

second semestre de 2018. Même si M^{me} SM avait effectivement relevé la requérante de

certaines ou de la plupart des tâches difficiles correspondant à la classe P-5, cette

décision, prise à la lumière des circonstances en question, n aurait en rien outrepassé

les limites de son pouvoir de gestion ni relevé de motifs inavoués.

28. Enfin, la requérante reste employée par le PNUD à la classe P-5, à un poste

certes différent, de sorte que le Tribunal estime que malgré tout le déplaisir que la

requérante a pu avoir à collaborer avec M^{me} SM, la révocation, quand même elle serait

constatée, n aurait pas ou très peu entravé la carrière de l intéressée. La requérante

signale par ailleurs elle-même que M^{me} SM ne travaille plus pour le PNUD.

29. Par conséquent, le Tribunal juge que la requérante n a pas établi le bien-fondé

du moyen tiré de l'irrégularité. Ce grief n étant pas retenu, il n y a pas lieu de se

prononcer sur la question des réparations.

Dispositif

30. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge.

Ainsi jugé le 29^e mai 2020

Enregistré au Greffe le 29e mai 2020

(Signé)

M^{me} Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York